

AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS
DE MARCHANDISES CONCERNÉES PAR DES RÈGLES D'ORIGINE DÉROGATOIRES DANS LE CADRE DE L'ACCORD
D'ASSOCIATION UE-AMÉRIQUE CENTRALE (GUATEMALA)

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) L 343 du 19/12/2013 du règlement d'exécution (UE) n° 1366/2013 du 18/12/2013 précisant l'application des dérogations aux règles d'origine prévues à l'annexe II de l'accord d'association conclu entre l'Union européenne (UE) et l'Amérique centrale, s'appliquant dans les limites de certains contingents.

Ce règlement d'exécution concerne les marchandises originaires du Guatemala et s'applique à compter du 1^{er} décembre 2013. Il concerne les produits suivants, pour des volumes contingentaires annuels exprimés en pièces différents chaque année :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
09.7047	6104 62 00	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts pour femmes ou fillettes, de coton
09.7048	6105 20	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles
09.7049	6203 42	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets, de coton
09.7050	6203 43	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques
09.7051	6204 62	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts pour femmes ou fillettes, de coton

Le règlement rappelle que les règles d'origine dérogatoires applicables aux produits figurant en annexe sont précisées à l'annexe II, appendice 2A, de l'accord d'association établi entre l'UE et l'Amérique centrale.

Les marchandises doivent être accompagnées de la preuve d'origine prévue par cette annexe II. Conformément à la disposition commune n° 2 de l'appendice 2A, la preuve d'origine doit notamment contenir la mention suivante : *"produit originaire conformément à l'appendice 2A de l'annexe II (concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative)"*.

Les contingents sont gérés selon le principe du "premier arrivé, premier servi" conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement CE n° 2454/93.